

# LA SOUSTRACTION D'ENFANT MINEUR PAR ASCENDANT

**Elle est le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle.**

## I - ELEMENT LEGAL

L'article 227-7 du C.P. définit et réprime la soustraction d'enfant mineur par un ascendant.

## II - ELEMENT MATERIEL

### ➤ L'AUTEUR EST UN ASCENDANT DU MINEUR

Tout ascendant du mineur peut être l'auteur de ce délit. Il doit exister un lien de filiation entre l'agent et le mineur. Il peut donc d'agir des père et mère, grands-parents ou arrière-grands-parents.

En revanche le lien de filiation entre le mineur et la victime n'est pas un élément constitutif de ce délit. Le texte précise d'ailleurs « ceux qui exercent l'autorité parentale » sur le mineur ou bien ceux « auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle ». Les personnes des mains desquelles le mineur a été soustrait peuvent tenir leurs prérogatives sur celui-ci d'une décision de justice, d'une convention judiciairement homologuée ou de la loi.

### ➤ UN ACTE DE SOUSTRACTION

La soustraction implique un acte positif consistant à déplacer ou à obtenir le déplacement du mineur du lieu dans lequel l'avait placé le titulaire de l'autorité parentale ou celui à qui l'enfant a été confié. L'essentiel est que cette soustraction se soit effectuée à l'initiative de l'auteur de l'infraction. On ne peut retenir l'infraction à l'encontre d'une personne à qui l'enfant a été confié volontairement.

Cette soustraction peut consister dans un enlèvement, une opposition à remettre le mineur, ou le fait d'accepter d'héberger l'enfant ayant fui de sa propre volonté l'endroit où il avait été placé par ceux exerçant l'autorité parentale. La jurisprudence considère que le déplacement de l'enfant doit s'inscrire dans le temps pour qu'il soit constitutif d'une soustraction, un déplacement de quelques heures ne saurait suffire (Cass. crim., 23 décembre 1968).



Contrairement à ce qui est mentionné dans l'article 227-8 du C.P., l'article 227-7 du même code ne limite pas la soustraction d'un mineur par ascendant à la soustraction « sans fraude ni violence ». Dans l'hypothèse d'une soustraction commise par ascendant avec fraude ou violence, l'article 227-7 du C.P. pourrait s'appliquer, l'auteur n'encourant qu'une répression limitée. Cependant, cet article vise plutôt à réprimer un comportement portant atteinte à l'autorité parentale plutôt qu'un comportement portant atteinte à la liberté de l'enfant. La circulaire d'application du ministère de la justice en date du 14 mai 1993 mentionne que dans l'hypothèse où l'ascendant userait de violence ou fraude, il faudrait appliquer les dispositions plus sévères, relatives à l'enlèvement et à la séquestration (articles 224-1 et suivants C.P.).

### III - ELEMENT MORAL

➤ **CONSCIENCE DE L'AUTEUR DE SOUSTRAIRE LE MINEUR A L'AUTORITE DE CEUX AUXQUELS IL A ETE SOUMIS OU CONFIE**

La soustraction d'enfant mineur par ascendant est une infraction intentionnelle. C'est en toute connaissance de cause, c'est à dire en la connaissance de son absence de droit, que l'auteur agit en procédant au déplacement du mineur de façon durable sinon définitive.

### IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

- ↪ Article 227-9 du code pénal
  - ✓ Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve.
  - ✓ Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.
- ↪ Article 227-10 du code pénal
  - ✓ Si la personne coupable des faits a été déchue de l'autorité parentale.

### V - REPRESSION

➤ **LES PEINES ENCOURUES**

↪ Personnes physiques

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	DELIT	227-7 du C.P.		- 1 an d'emprisonnement - 15 000 € d'amende	
AGGRAVEE		227-9 du C.P.	Une des circonstances prévues au présent article	- 3 ans d'emprisonnement - 45 000 € d'amende	Article 227-29 du C.P.
		227-10 du C.P.	Circonstance prévue au présent article	- 3 ans d'emprisonnement - 45 000 € d'amende	

↳ Personnes morales

En application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 qui a entraîné une responsabilité généralisée des personnes morales, l'article 121-2 du C.P. est applicable en la matière depuis le 31 décembre 2005.

➤ **TENTATIVE : OUI**

La tentative de soustraction d'enfant mineur par un ascendant est expressément prévue par l'article 227-11 du C.P..

➤ **COMPLICITE : OUI**

La complicité est applicable en la matière conformément aux dispositions de l'article 121-7 du C.P..

Elle suppose un des faits constitutifs de complicité prévus par la loi, à savoir : aide et assistance, provocation ou instructions données.

➤ **IMMUNITE FAMILIALE : NON**

➤ **EXEMPTION ET REDUCTION DE PEINE : NON**

